

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°53\_2025DP**  
Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac  
Cession d'une bande de terre enherbée  
Parcelles cadastrées Section MH79 et MH82

**Le Vice-Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°2017\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération n°13\_2025A du 20 février 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Paul BOULVRAIS, Vice-Président chargé des affaires juridiques,

Considérant que la SAS Surplus Industries, représentée par \_\_\_\_\_ souhaite acquérir les parcelles cadastrées section MH numéro 79 (487 m<sup>2</sup>) et section MH numéro 82 (58 m<sup>2</sup>) situées au sein de la Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac, pour une superficie globale de 545 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'il s'agit d'une partie d'une bande de terre enherbée,

Considérant que le Pôle d'évaluation domanial de l'Etat saisi pour avis s'est prononcé par un premier avis en date du 6 octobre 2022, actualisé par un avis identique en date du 22 janvier 2025, pour une valeur foncière vénale théorique de 3 815 € HT, soit un prix de 7 € hors taxe le mètre carré, en précisant une marge d'appréciation de 10%,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet cède à \_\_\_\_\_ ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, les parcelles cadastrées Section MH Numéro 79 (487 m<sup>2</sup>) et Section MH Numéro 82 (58 m<sup>2</sup>) situées au sein de la Zone d'Activités Economiques du Mas de Rest à Gaillac, pour une superficie globale de 545 m<sup>2</sup>, et pour un prix total de 3 815 € HT, pour la surface considérée, TVA en sus, soit un prix de 7 € HT le m<sup>2</sup>.

Les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'Acquéreur.

### **Article 2**

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

### **Article 3**

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code Général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par Maître Julie DUPUY, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle «Pierre Tellier, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS, Olivier TELLIER, Karine CELESTE-VIGNAT, Julie DUPUY et Maïlys JEAN, notaire associés», titulaires d'un Office Notarial à ALBI (Tarn), 24, rue de Genève.

#### Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 MARS 2025



  
Le Vice-Président,  
Paul BOULVRAIS

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 19 MARS 2025

Et publication - mise en ligne le 19 MARS 2025 et/ou notification le